

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI.

SERVICE DES TERRES.

n° 115/292/73/1/8

Objet:

Zones de protection
région altitude élevée.

Usumbura, le 20 mars 1930.

N° 139/293
Transmis copie à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville. Je joins en outre copie des lettres "Terres" nos 179, 1262 du 15-5-29 et 104 du 15-10-29.

Le Gouverneur p.i. POSTIAUX

Vice-Gouverneur Général.

Monsieur le Ministre,

KIBUNGO



4713

J'ai l'honneur de vous accuser réception de

votre télégramme n° 17 du 7 mars 1930 ainsi conçu:

"OI707.- Administration Bruxelles envisage mise au point des clauses dans conventions à intervenir pour mise en valeur terres situées dans régions hauts plateaux stop serais avis suspendre pour parler jusqu'à complet accord stop principaux intéressés en rapport avec Département Bruxelles. (se) Jaspard.

et de vous confirmer mon radio du 10 courant que je reproduis ci-dessous:

"OI811.- Re OI707 circulaire zones protection temporaire constituée simple coordination conditions proposées pour échanges vues entre Gouverneur titulaire et Département stop ai limité initiatives quelques modifications notamment atténuation obligations concernant cultures vivrières lesquelles imposées par circonstances auraient d'ailleurs été maintenues que durant période strictement nécessaire stop mes lettres trois cent septante et quatre cent vingt trois des onze octobre et vingt six novembre dernier indiquent clairement mes conceptions sujet certaines clauses insérées dans conventions avec entreprises privées stop formule imprimée contrats occupation provisoire atténue déjà instructions concernant cultures spéciales telles coton acacias stop avant réception votre OI707 avais mis étude amendements que vous soumettrai prochain courrier concernant refonte conditions imposées détenteurs zones protection. (se) Postiaux.

Antérieurement à la réception de votre télégramme précité j'avais eu connaissance d'une communication privée signalant la constitution, à Bruxelles, d'une commission appelée à se prononcer sur la formule adoptée en matière de concession de zones dites de protection temporaire et notamment à donner son avis sur les conditions insérées dans la circulaire intitulée " Conditions auxquelles est soumise l'attribution de concessions et zones de protection temporaire dans les régions d'altitude élevée ".

A Monsieur le Ministre des Colonies
à BRUXELLES.

(x) relatives reproductives,
dipping tanks pour compenser
obligations

2
Des avant réception de votre communication et sans attendre les conclusions de la commission dont question ci-dessus, mon intention était de vous entretenir de la révision de la dite circulaire.

Comme il pourrait sembler anormal que l'idée d'une refonte des dispositions arrêtées ne soit venue avant qu'elles aient même été réellement appliquées, il n'est sans doute pas inoportun que je souligne ici le fait que, dans le domaine envisagé, mon initiative n'a guère consisté qu'en la publicité donnée aux conditions préconisées par le Gouverneur titulaire du Ruu. du-Urundi, ainsi qu'il suit suivant les remarques et recommandations faites par le Département.

Indépendamment de ce travail de coordination je ne me suis cru permis d'innover qu'à seule fin de compenser, par une atténuation des charges correspondant aux obligations relatives aux dipping tanks et à l'introduction de reproducteurs bovins, les clauses nouvelles concernant les cultures vivrières qu'il m'a paru indispensable de prévoir pour que la politique adoptée par le Gouvernement Belge ne soulève de la part de la Commission Permanente des Mandats, aucune objection basée sur les arguments fournis par la famine qui n'a pu encore être jugée ~~général~~ ^{écarter} complètement.

Comme en font foi mes lettres nos 370/Terres et 423/Agri rappelées dans mon télégramme confirmé ci-dessus et comme l'établit le dernier alinéa de la circulaire elle-même, celle-ci n'avait nullement, à mes yeux, un caractère définitif.

Afin de faire apparaître d'une façon plus saisissante la pertinence des considérations exposées ci-dessus, j'ai chargé le service compétent de dresser le tableau ci-joint qui met en évidence ma part contributive dans l'élaboration du document soumis à révision.

x

x

x

definitive

Aucune décision n'a été prise concernant l'

l'octroi des zones; un accord de principe a été simplement notifié par lettre aux demandeurs de la I^{ère} série, soit 21 zones au

3

total (c.f. mon télégramme 104 du 15-10-29, la Texaf a abandonné sa demande et Protanag n'a pas exercé son choix). J'ai d'autre part reçu plusieurs demandes portant sur des terrains à usage industriel, de 5 hectares et moins, ainsi que sur des terres destinées aux cultures directes.

Les seules zones où il a déjà été manifesté quelque activité sont celles attribuées à "Agrundi", au Prince de Ligne, à la "Genex", à la "Cie du Kivu" et à "Tabarudi" (2 zones).

Les zones obtenues par la "G.E.A.B." (ex-Crédago et Banque de Bruxelles) ont été prospectées, de même que celle accordée à l'"E.P.R.U." (ex-Jacquet).

Les limites des zones qui seront constituées devront, dans la mesure du possible, se confondre avec des frontières politiques; pour la plupart, elles n'ont pu être encore déterminées exactement, par suite de l'entremêlement des droits des divers grands chefs indigènes; ce travail est en cours et sera poussé activement.

x

x

x

La Cie Agricole de l'Urundi "Agrundi" (ex-G et C. Kreglinger) est, avec "Tabarudi" le seul concessionnaire qui ait réellement tenté de collaborer avec les indigènes. "Agrundi" a de cette façon récolté 50 tonnes de blé, dont 30 tonnes ont été distribuées à nouveau aux indigènes comme semences. La variété de maïs Hickory King a été introduite également avec succès dans la région où cet organisme déploie son activité. D'autre part, "Agrundi" est le seul organisme qui ait jugé opportun de soumettre à l'Administration locale les suggestions que le dernier alinéa de la circulaire imprimée du 14-5-29 invitait expressément à présenter. Les termes de votre télégramme n° 17 du 7 courant indiquent que plusieurs d'entre eux vous ont saisi directement de leurs desiderata.

En même temps que la copie de la lettre du 12-12-29 émanant de deux administrateurs de l'"Agrundi", de passage à cette époque à Usuhuru, je vous sou mets les observations pré-

sentées, au sujet de cette lettre, par les Résidents et les services intéressés. (Annexes numérotées I à 5)

Mon opinion est, en principe, tout à fait favorable à la prise en considération de la proposition tendante à la prolongation, par échelons, de la durée de la protection spéciale. Toutefois, le Gouvernement devant rester armé pour intervenir lorsque, par la faute des organismes intéressés, l'essor économique des régions soumises à leur influence risquerait d'être compromis ou simplement retardé, il importe que l'accroissement considérable des avantages, ainsi envisagé, soit subordonné à des conditions d'une précision suffisante pour que l'accomplissement des obligations imposées et la constatation des résultats exigés ne puissent donner lieu à contestations. Comme il est nécessaire néanmoins, que les formules arrêtées soient assez souples pour s'adapter aux multiples contingences et tenir compte équitablement des aléas que présenteront fatalement les expériences auxquelles il faudra procéder avant de s'engager résolument dans une voie déterminée, les détenteurs de zones pourraient se voir reconnaître la faculté d'établir eux-mêmes, après les dites expériences et au plus tard dans un délai de cinq ans, le programme à la réalisation duquel ils désireraient voir le Gouvernement subordonner, après la première période de dix ans, la prolongation de la protection pour une période d'égale durée. La même procédure, suivie par exemple au moins cinq ans avant l'expiration de ce deuxième délai, permettrait au Gouvernement de statuer sur l'opportunité de l'octroi d'une seconde prolongation. Les négociations en vue de l'octroi des prolongations successives pourraient ainsi être entamées aussi-tôt que les organismes intéressés le souhaiteraient.

Je me contente de signaler ici l'intérêt que présente la contribution apportée par les Résidents et les services consultés, à l'étude de l'important problème qui fait l'objet de cette lettre.

J'ajouterai cependant qu'il y a tout lieu de croire que "Agraudi" et "Tabarudi" sont en voie d'assurer, par les résultats obtenus ou prévus dans leur zone, le succès de ce mode

nouveau de pénétration agricole dans des régions trop peuplées pour y implanter des méthodes directes de grande colonisation, sans avoir recours à l'octroi de nombreuses concessions.

Les avis que l'expérience acquise permettra aux représentants de ces deux organismes de formuler mériteront par conséquent de retenir tout particulièrement l'attention.

X

X

X

La question des zones étant à l'ordre du jour, il me paraît opportun de faire connaître ci-après mon sentiment concernant les modalités essentielles.

Je maintiens les propositions que vous transmettait mon n° 423/Agri du 26-11-29, de remplacer par une contribution pécuniaire s'inspirant du principe admis pour justifier la perception de la taxe octonaire, les obligations concernant l'enseignement, le reboisement, l'importation de bovins reproducteurs, la construction et l'entretien de dippingtanks et le contrôle vétérinaire.

La redevance annuelle ainsi versée par chaque concessionnaire, alimenterait notre budget des voies et moyens et nous permettrait de majorer les crédits affectés à l'enseignement et à la diffusion de méthodes de cultures et d'élevage modernes chez l'indigène (école de moniteurs agricoles, de bouviers, fermes expérimentales, propagation de certaines cultures comme le manioc labouré à la charrue, etc., etc., etc.).

Le montant de la taxe pourrait être fixe en tenant compte des prescriptions de la lettre n° II7/A.E./I du 14-2-30 émanant du Gouverneur Général, communication faisant état d'un vœu, de la Chambre de Commerce du Stanley Pool, tendant à ce que le Gouvernement évite, en ce temps de crise, aux Sociétés Coloniales, des immobilisations de capitaux importants.

Ce n'est que dans le cas où l'élevage constituerait un des buts principaux poursuivis par le concessionnaire de la zone qu'il conviendrait d'envisager le maintien de la clause concernant l'introduction d'animaux reproducteurs, ainsi que d'autres clauses accessoires indispensables: dippingtanks et contrôle

6

vétérinaire, ces obligations coïncident d'ailleurs avec l'intérêt direct du concessionnaire.

L'obligation de faire de la motoculture dans les régions d'altitude élevée ne devrait pas être maintenue. Les compétences sont en effet loin de reconnaître à l'application de ces méthodes dans un pays accidenté comme le Ruanda-Urundi et dans les conditions particulièrement onéreuses d'emploi d'un matériel coûteux, les avantages qu'il serait indispensable de pouvoir escompter avec certitude pour justifier les lourdes charges qu'entraîneraient l'acquisition et l'utilisation de tracteurs. Il semble beaucoup plus intéressant d'envisager pour le Ruanda-Urundi la possibilité d'aboutir avec succès à l'emploi de la traction animale, surtout s'il ne s'agit que de labours s'étendant sur des superficies forcément restreintes; car les indigènes pourront d'ailleurs faire plus aisément leur profit des procédés de labours à l'aide des boeufs que des travaux effectués au tracteur. Les résultats enregistrés dans l'Ituri et ceux dont Monsieur le Directeur Claessens a eu connaissance à l'occasion de son récent voyage dans l'Uganda (où environ trois mille charrues ont déjà été cédées à des autochtones, dans une seule province) nous fournissent à cet égard des enseignements précieux. Déjà un chef important du Ruanda m'a demandé de lui procurer une charrue et son exemple sera sûrement suivi, car nous nous efforcerons d'assurer la réussite de cette première expérience.

Je crois devoir préciser le maintien des obligations d'ordre médical, lesquelles, je le répète ne sont guère plus lourdes que celles prescrites par l'ordonnance sur l'hygiène des travailleurs du I-2-29 (B.O. du R.U. du I-3-29).

Le Médecin provincial évalue à 10.000 francs le coût des constructions (évidemment en matériaux du pays) du dispensaire et du village sanitaire de douze huttes tenant lieu d'hôpital-lazaret annexes comprises, prévus à la circulaire imprimée du I-4-5-29.

x

x

x

L'exposé qui précède resterait incomplet si je

n'y ajoutais une allusion aux instructions provisoires données, dans ma note du 9-10-29, et transmise aux Résidents par mon n°2832 du 10-10-29, concernant les contrats pour les terrains agricoles de plus de 10 hectares, accordés aussi bien dans les zones de protection temporaires que dans les autres régions du Ruanda-Urundi; instructions qui seront d'ailleurs modifiées, dès que je serai en possession des décisions du Département.

Quant au texte du contrat d'occupation provisoire, dont je joins un imprimé avec quelques indications portées à la plume pour en rendre la compréhension plus aisée, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'y apporter des modifications importantes.

Les plantations forestières sont prescrites (à l'article IV et à l'article VII) pour que les concessionnaires de terrains agricoles puissent ultérieurement le bois nécessaire à leur besoin et qu'ils n'aient plus à recourir indéfiniment aux permis de coupe de bois dans les forêts domaniales, dont il importe que nous sauvagardions à tout prix les derniers vestiges.

Comme cette obligation concerne le terrain même, et non la zone, il semble qu'il y ait lieu de la maintenir, la faculté de rachat de l'obligation de reboiser (dans la zone, comme le prévoyait le Gouverneur titulaire: 250 hectares) devant seule être envisagée.

Un alinéa de l'article IV du contrat, réduit d'ailleurs l'étendue à consacrer au boisement et aux cultures vivrières, quand il s'agit de superficies destinées à l'élevage.

Je ne puis que confirmer en insistant encore sur son caractère provisoire, la nécessité de l'obligation, concernant les cultures vivrières, telle qu'elle est fixée articles IV et VII du contrat.

La Commission Permanente des Mandats, qui s'intéresse particulièrement aux mesures prises pour enrayer la famine et en prévenir la réapparition, qui a montré d'autre part de vives appréhensions en présence de l'octroi de concessions étendues, ne peut manquer d'apprécier favorablement les préoccupations

qui auront inspiré l'introduction de ces clauses dans les conventions conclues par le Gouvernement.

Quant au texte de l'article VII mis et maintenu au service des machines agricoles perfectionnées, j'ai libellé personnellement avec l'intention d'écarter l'obligation du concessionnaire, partout où l'emploi de ces engins n'est pas absolument indiqué et pourrait être remplacé par la traction animale; ce qui sera le cas général pour les régions d'altitude élevée.

Enfin, la clause à insérer article XI indiquée par ma lettre n° 3054 du 4-11-29 aux Résidents (voir copie ci-jointe) n'avait d'autre but que de nous prémunir contre l'éventuelle tendance de certains concessionnaires à limiter leur objectif et par conséquent leur activité à l'exploitation de terrains sollicités pour culture directe en région d'altitude élevée, la demande portant sur la zone de protection temporaire pouvant dans cette hypothèse, n'avoir été introduite que parce que c'était le seul moyen d'obtenir une concession. Mon intention est d'éviter que des régions soumise à l'influence de groupements insuffisamment consciencieux soient de ce fait condamnées à la stagnation pendant toute la durée de la protection.

Je joins également le texte de l'ordonnance du 28-6-29 concernant les prix pratiqués actuellement au Rwanda-Urundi pour la vente et la location des terres. Les terrains de 5 hectares et moins, pour usages habitations etc..., à attribuer avec la zone, sont considérés à usage industriel (article 2 de l'ordonnance); ceux pour cultures directes relèvent de l'article 7. Les tarifs de cette ordonnance sont uniformes pour le Rwanda-Urundi c'est à dire que le taux est le même pour les terrains situés dans les régions d'altitude élevée ou ailleurs.

x

x

x

Plusieurs concessionnaires de zone sollicitent la protection spéciale pour le tabac. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître télégraphiquement s'il y a lieu de maintenir, au delà du 24-4-30, la restriction imposée par votre n° 37 du 7-5-29 (Tabarudi) de ne pas accorder, pendant un délai d'

P.S. J'annexe ^{encore} à la présente une copie de la note que m'a renvise Monsieur le Directeur Gleessens, chargé de Mission, concernant les zones de protection. Quoique peu enthousiaste de la formule adoptée, ce fonctionnaire supérieur estime, avec raison, qu'il y a lieu de poursuivre l'expérience; mais il eût préféré la limiter à trois ou quatre zones. A ce propos, je dois faire remarquer que la désignation d'un si petit nombre de bénéficiaires provoquerait inévitablement des récriminations de la part des organismes déjà autorisés à faire choix de zones. Il me paraît au surplus évident que les résultats acquis seront plus probants si l'essai est tenté par un certain nombre d'entreprises et dans des conditions différentes.

au an, de concessions pour cette culture.

x

x

x

Je transmets copie de la présente communication au Gouverneur Général.

Le Gouverneur p.i. POSTIAUX

se/ POSTIAUX.

Vice-Gouverneur Général.